COM. 10 MARS 1980

Aff. SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES c/ ENTREPRISE MINIERE ET CHIMIQUE ET SOCIETE AZOTE ET PRODUITS CHIMIQUES

Certificat d'addition n. 73.386

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1980.V. n. 2

GUIDE DE LECTURE

– ANNULATION - AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE	:	NON **
– ANNULATION - INSUFFISANCE DE DESCRIPTION	:	OUI **

Joindre à Dossiers Brevets 1976.II. n. 4 et 1978.II.n. 4

I - LES FAITS

- 17 juillet 1956 : S.A.E.P.C. dépose une demande de brevet intitulée «Perfectionnements aux explosifs», relative à un procédé de préparation de mélanges explosifs.

- 16 décembre 1957 : Le brevet est délivré sous le n. 1.156.393.

- 8 mars 1958 : S.A.E.P.C. dépose une demande de certificat d'addition relative à certains détails de la mise en oeuvre industrielle de l'invention, ces détails étant «essentiels pour ce qui concerne la sensibilité de l'explosif, la possibilité de réduire le diamètre des cartouches et la possibilité d'éliminer la cartouche d'amorçage».

  La description indique que pour obtenir le résultat annoncé il convient d'utiliser du nitrate d'ammonium allégé de poids spécifique apparent compris entre 0, 1 et 0, 9. La quantité d'amorce et le diamètre de la cartouche en fonction de la densité des nitrates ne sont indiqués que dans un seul exemple : densité 0, 47.

- 27 juin 1960 : Délivrance du certificat d'addition sous le n. 73.386.

- : E.M.C. et sa filiale A.P.C. fabriquent, offrent et vendent du nitrate d'ammonium «Etiquette orange» servant à la préparation d'explosifs.

- 3 février 1970 : S.A.E.P.C. fait pratiquer une saisie contrefaçon dans les locaux de l'E.M.C. et de l'A.P.C.

- 16 février 1970 :
  - S.A.E.P.C., assigne E.M.C. et A.P.C. en contrefaçon du certificat d'addition n. 73.386.
  - E.M.C. et A.P.C. répliquent : . par voie de demande reconventionnelle en annulation du certificat d'addition n. 73.386 pour insuffisance de description ;
    . par voie de défense au fond : absence de preuve de contrefaçon.

- 2 avril 1970 : S.A.E.P.C. fait pratiquer une saisie-contrefaçon dans les locaux de l'A.P.C. à Toulouse.

- 5 novembre 1971 : Délivrance de l'avis de nouveauté.

- 22 novembre 1971 : T.G.I. PARIS, statuant avant dire droit, ordonne une expertise aux fins de vérifier les conditions de réalisation de l'invention.

- 15 juin 1974 : T.G.I. PARIS statuant au fond :

  – annule partiellement le certificat d'addition n. 73.386 pour insuffisance de description,
  – déboute S.A.E.P.C. de sa demande en contrefaçon,
  – déboute E.M.C. et A.P.C. de leur demande reconventionnelle.

- : La S.A.E.P.C. fait appel.

- 13 janvier 1978	:	La Cour d'Appel de PARIS confirme le jugement.
-	:	S.A.E.P.C. se pourvoit en cassation.
- 10 mars 1980	:	La Chambre Commerciale rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation du brevet (E.M.C. et A.P.C.)

prétendent que l'on ne peut pas opposer à une demande en annulation fondée sur l'insuffisance de description une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à un jugement qui avait rejeté une demande en annulation fondée sur le défaut de nouveauté.

b) Le défendeur en annulation (S.A.E.P.C.)

prétend que l'on peut opposer à une demande en annulation fondée sur l'insuffisance de description une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à un jugement qui avait rejeté une demande en annulation fondée sur le défaut de nouveauté.

2/ Enoncé du problème

Un jugement qui avait rejeté une demande en annulation d'un brevet, fondée sur le défaut de nouveauté, a-t-il autorité de la chose jugée au regard d'une demande d'annulation fondée sur l'insuffisance de description ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«... Attendu, en premier lieu, que l'arrêt n'a pas méconnu l'autorité du jugement du 15 janvier 1965 qui a admis la validité du certificat d'addition au seul regard de sa nouveauté mais a laissé entier le problème de l'incidence de l'insuffisance de description sur sa validité».

2/ Commentaire de la solution

La réponse donnée par la Chambre Commerciale repose sur un principe qui est en principe bien établi, même s'il est quelquefois délicat à mettre en oeuvre. En effet, des trois conditions commandant l'autorité de la chose jugée : identité de parties, d'objet et de cause, c'est cette dernière qui donne lieu le plus souvent à des difficultés d'interprétation.

La cause étant le fondement de la demande, dans le cas d'espèce elle était constituée par le défaut de nouveauté invoqué dans le jugement de 1965 et par l'insuffisance de description invoquée dans le présent litige.

Pour rejeter l'argument tiré de l'autorité de la chose jugée, la Chambre Commerciale se borne donc à relever en termes clairs la non-identité de la cause dans les deux cas. (cf. J. VINCENT, Procédure civile, Précis Dalloz, 1976,n. 75 et s. et P. MATHELY, Commentaire de la loi de 1968, Ann. 1969, p. 113).

3ème PROBLEME : INSUFFISANCE DE DESCRIPTION

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (E.M.C. et A.P.C.)

prétendent que l'invention n'est pas suffisamment décrite par l'indication d'une fourchette de valeurs si l'homme de métier doit se livrer à des expériences complémentaires pour obtenir le résultat annoncé.

b) Le défendeur en annulation (S.A.E.P.C.)

prétend que l'invention est suffisamment décrite par l'indication d'une fourchette de valeurs même si l'homme de métier doit se livrer à des expériences complémentaires pour obtenir le résultat annoncé.

2/ Enoncé du problème

L'insuffisance de description peut-elle résulter de la nécessité pour un homme de l'art, de recourir à des expériences complémentaires ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu, en second lieu, que la Cour d'appel, tant par motifs propres qu'adoptés, a constaté qu'hormis le cas particulier décrit où la densité d'encartouchage du nitrate d'ammonium est de 0, 47, le procédé général n'enseigne pas le moyen d'obtenir régulièrement le résultat revendiqué ; que ce résultat est parfois atteint et parfois non, que selon le poids spécifique des nitrates d'ammonium utilisés, l'homme de l'art ne peut, sans recourir à des essais successifs, découvrir le diamètre de cartouche qui permettra de réaliser l'explosion sans recourir à un explosif d'amorçage, que le certificat d'addition n'enseigne pas davantage la force des amorces à utiliser ce qui oblige l'homme de l'art à se livrer à d'autres recherches ; qu'en l'état de ces énonciations la Cour d'appel, qui a retenu qu'à l'exception du cas particulier précité, la description du certificat d'addition est insuffisante pour l'exécution de l'invention, n'a ni dénaturé les attestations versées aux débats, ni dénaturé le certificat d'addition au brevet, a répondu aux conclusions invoquées et a pu statuer comme elle l'a fait».

2/ Commentaire de la solution

Sans être novateur, cet arrêt de la Chambre commerciale a un mérite certain : il remet les choses à leur juste place. Et il est significatif à la fois par ce qu'il ne dit pas et par ce qu'il dit.

Ainsi, il ne reprend pas à son compte le grief adressé à la description par le Tribunal et la Cour d'appel de ne pas contenir toutes les instructions nécessaires à l'homme de l'art pour la réalisation de l'invention. D'après lui, le premier vice de cette description réside dans le fait que «le procédé général n'enseigne pas le moyen d'obtenir régulièrement le résultat revendiqué». Il reproche en d'autres mots, au brevet, de ne pas énoncer clairement la règle générale précise, que l'on désigne comme la «loi du brevet». Pour le reste, on retrouve dans l'arrêt les mêmes reproches que ceux formulés par les premiers juges, mais leur poids n'est plus le même.

Par ce déplacement d'équilibre, opéré grâce à quelques nuances, le présent arrêt ne se trouve plus en contradiction avec la jurisprudence antérieure qui admettait bien la possibilité d'une description imposant à l'homme de l'art des essais complémentaires (v. notamment l'Aff. vitamine B 12, Paris 20 juin 1969 et Chambre commerciale, 5 juin 1971, Ann. 1971, p. 85, note X.L. ; l'Aff. tétracyclines solubles, T. G.I. Paris, 6 juin 1973, Dalloz 1974, p: 179, note J. AZEMA ; l'Aff.triazines, Chambre commerciale, 10 décembre 1079, Dossiers Brevets 1980. III. n. 2).

Cet arrêt, qui nous permet de mieux percevoir les frontières de l'insuffisance de description, adopte un critère qui, dans son fond, est finalement assez classique : l'absence d'enseignement d'une règle générale précise ne constitue-t-elle pas cette «insuffisance sur les données essentielles de l'invention» dont parle le doyen ROUBIER (Le Droit de la Propriété Industrielle, t. 2, n. 172, p. 225) ?

COMM.

jcb

COUR DE CASSATION

Rejet

Audience publique du 10 mars 1980

Arrêt n°271

M.VIENNE, Président

Pourvoi n°78-11.697
en date du 3 avril 1978

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Société anonyme d'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES, dont le siège est à Paris, 61, rue Galilée, agissant en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 13 janvier 1978 par la Cour d'appel de Paris (4ème Chambre B), au profit :

1°/ de l'ENTREPRISE MINIERE ET CHIMIQUE, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris, 11 avenue de Friedland, pris en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège,

2°/ de la société AZOTE ET PRODUITS CHIMIQUES, dont le siège est à Toulouse (Haute-Garonne) 143, route d'Espagne, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège,

défenderesses à la cassation,

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

"Violation des articles 1 et suivants de la loi du 2 janvier 1968 relative aux brevets d'invention, fausse application de l'article 13 du même texte, violation des articles 1134 et 1351 du Code civil, 455 du Nouveau Code de procédure civile, dénaturation des documents de la cause, notamment du certificat d'addition n°73.386 et des attestations versées aux débats par la Société S.A.E.P.C., défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que l'addition n°73.386 était nulle pour insuffisance de description dans la mesure où elle concernait des nitrates d'ammonium allégés dont le poids spécifiquement apparent ne correspondait pas à une densité d'encartouchage de 0,47 et a validé seulement le titre pour le cas particulier visé aux lignes 53 à 57, aux motifs propres et adoptés des premiers juges que si les résultats positifs relevés par l'expert sur un certain nombre d'échantillons confirmaient le procédé général revendiqué, à savoir que le nitrate d'ammonium préparé selon les enseignements de l'addition détonait sans avoir besoin d'un explosif d'amorçage, notamment dans le cas particulier relatif à un nitrate d'ammonium d'une densité de 0,47 dans une cartouche de 30mm, les essais avaient été en revanche reconnus négatifs dans certains cas (échantillons de 0,60 à 0,80 avec cartouches de 25 mm et échantillons de 0,80 avec cartouches de 40 à 55 mm), qu'ainsi des opérations d'expertise avaient démontré que "selon les cartouches utilisées, le résultat revendiqué est parfois atteint parfois non"; qu'il n'était pas contesté que selon les poids spécifiques des nitrates d'ammonium utilisés il convenait de rechercher par des essais successifs le diamètre des cartouches qui permettrait d'obtenir l'explosion; que si l'exposante produisait cinq attestations affirmant qu'il était de la compétence des fabricants d'explosifs de procéder à des essais de tir, il n'en demeurait pas moins que pour être valable, un brevet devait contenir toutes les instructions nécessaires à l'obtention des résultats décrits sans qu'il soit besoin pour l'homme de l'art de procéder à des expériences complémentaires; qu'au surplus, la société exposante prétendait qu'il suffisait d'user d'une amorce ordinaire du commerce mais que devant l'expert elle avait réclamé l'utilisation d'amorces "Bickford" ou "Briska" dont il est constant qu'elles avaient un pouvoir supérieur à celui de 2 grammes de fulminate; ; que le certificat d'addition n'enseignant pas la force des amorces à utiliser l'utilisateur était ainsi contraint à une autre recherche, alors, d'une part, que la combinaison de moyens revendiqués par le brevet avait pour objet d'obtenir un explosif industriel, lui-même couvert à titre de produits, et que, dès l'instant où il était seulement revendiqué la possibilité d'obtenir la mise à feu sans charge d'amorçage et de "réduire le diamètre des cartouches", la Cour d'appel ne pouvait, sans perdre de vue l'objet de l'invention et sans

dénaturer le titre de propriété industrielle qui ne revendiquait aucunement la possibilité pour l'utilisateur de s'affranchir des contraintes inhérentes à tout encartouchage, faire de la spécification du diamètre de chacune des cartouches susceptible d'être utilisée une condition essentielle de la mise en oeuvre de l'invention, qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a perdu de vue l'objet même de l'invention et, en niant l'existence d'un résultat industriel certain découlant de la sensibilité du mélange confirmée par l'expertise, remis directement en cause l'autorité dela chose jugée acquise sur ce point à l'encontre de l'E.M.C. en vertu du jugement du 15 janvier 1965 dont l'exposante réclamait formellement le bénéfice, alors, d'autre part, et subsidiairement qu'en admettant que le diamètre des cartouches soit fonctionnellement lié au procédé litigieux, la Cour d'appel ne pouvait affirmer que sa détermination exigeait des expériences impliquant prétendument une substitution de l'utilisateur à l'inventeur, sans dénaturer les quatre attestations visées et sans laisser dépourvues de toute réponse les autres attestations invoquées et les conclusions d'où il résultait que depuis des "dizaines d'années" il était de technique banale et courante pour tout homme de l'art employant n'importe quel explosif de déterminer, non pas un diamètre spécifique, mais un diamètre minimum en vue d'éviter les râtées des cartouches, l'E.M.C. et la société A.E.P.C. avaient formellement reconnu qu'il s'agissait là d'une règle banale inhérente à tout encartouchage, qu'en s'abstenant ainsi de rechercher si les moyens essentiels du brevet demeuraient utilisables selon les connaissances générales de l'homme de métier, la Cour d'appel n'a nullement caractérisé l'insuffisance de description et a entaché sa décision d'un défaut de motifs évident, alors, enfin, qu'il résulte des termes mêmes de l'expertise dénaturée par l'arrêt attaqué que si des amorces spéciales ont été utilisées au cours de la mesure d'instruction, c'est à la demande expresse des adversaires de l'exposante et que l'arrêt attaqué ne saurait sans contradiction reprocher à l'exposante de contraindre l'utilisateur à une prétendue "recherche sur la force des amorces", recherche qui l'amènerait à se substituer à l'homme de l'art, tout en constatant, par ailleurs, que la société exposante se bornait à renvoyer l'utilisateur à employer n'importe quelle fourniture du commerce, telle que Bickford ou Briska"

Sur quoi,LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M.le Conseiller Jonquères, les observations de Me Célice,avocat de la Société anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques, de Me Riché, avocat de l'Entreprise Minière et Chimique et de la société Azote et Produits Chimiques, les conclusions de M.Laroque, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches:

Attendu que selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 janvier 1978) la Société anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques (S.A.E.P.C.) est propriétaire d'un certificat d'addition n°73.386 déposé le 8 mars 1957 relatif à des perfectionnements apportés à un procédé, ayant fait l'objet d'un brevet, pour la préparation de mélanges explosifs; que ces perfectionnements concernent la mise en oeuvre industrielle de l'invention et ont trait à la sensibilité de l'explosif, à la possibilité de réduire le diamètre des cartouches et la possibilité d'éliminer la cartouche d'amorçage; que l'établissement public à caractère industriel et commercial "Entreprise Minière et Chimique "(E.M.C.) et sa filiale la société "Azote et Produits Chimiques" (A.P.C.) ayant fabriqué et vendu sous le nom d'étiquette orange" un nitrate d'ammonium destiné à entrer dans la préparation d'explosif analogues à ceux dont elle revendiquait l'invention, la S.A.E.P.C. les a assignés en contrefaçon;

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'appel d'avoir déclaré que l'addition revendiquée n'était valable que pour le cas particulier où la densité d'encartouchage du nitrate d'ammonium est de 0,47 mais nulle pour insuffisance de description dans le cas où le poids spécifique apparent des nitrates d'ammonium ne correspond pas à cette densité de 0,47, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la combinaison de moyens revendiqués par le brevet avait pour objet d'obtenir un explosif industriel, lui-même couvert à titre de produits, et que, dès l'instant où il était seulement revendiqué la possibilité d'obtenir la mise à feu sans charge

d'amorçage et de "réduire le diamètre des cartouches", la Cour d'appel ne pouvait, sans perdre de vue l'objet de l'invention et sans dénaturer le titre de propriété industrielle qui ne revendiquait aucunement la possibilité pour l'utilisateur de s'affranchir des contraintes inhérentes à tout encartouchage, faire de la spécification du diamètre de chacune des cartouches susceptible d'être utilisée une condition essentielle de la mise en oeuvre de l'invention; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a perdu de vue l'objet même de l'invention et, en niant l'existence d'un résultat industriel certain découlant de la sensibilité du mélange confirmée par l'expertise, remis directement en cause l'autorité de la chose jugée acquise sur ce point à l'encontre de l'E.M.C. en vertu du jugement du 15 janvier 1965 dont la S.A.E.P.C. réclamait formellement le bénéfice, alors, d'autre part, et subsidiairement, qu'en admettant que le diamètre des cartouches soit fonctionnellement lié au procédé litigieux, la Cour d'appel ne pouvait affirmer que sa détermination exigeait des expériences impliquant prétendument une substitution de l'utilisateur à l'inventeur, sans dénaturer les quatre attestations visées et sans laisser dépourvues de toute réponse les autres attestations invoquées et les conclusions d'où il résultait que depuis des "dizaines d'années" il était de technique banale et courante pour tout homme de l'art employant n'importe quel explosif de déterminer, non pas un diamètre spécifique, mais un diamètre minimum en vue d'éviter les ratés des cartouches, l'E.M.C. et la société S.A.E.P.C. avaient formellement reconnu qu'il s'agissait là d'une règle banale inhérente à tout encartouchage; qu'en s'abstenant ainsi de rechercher si les moyens essentiels du brevet demeuraient utilisables selon les connaissances générales de l'homme de métier, la Cour d'appel n'a nullement caractérisé l'insuffisance de description et a entaché sa décision d'un défaut de motifs évidents, et alors, enfin, qu'il résulte des termes mêmes de l'expertise dénaturée par l'arrêt attaqué que si des amorces spéciales ont été utilisées au cours de la mesure d'instruction, c'est à la demande expresse des adversaires de la S.A.E.P.C. et que l'arrêt attaqué ne saurait sans contradiction reprocher à la société S.A.E.P.C. de contraindre l'utilisateur à une prétendue "recherche sur la force des amorces", recherche qui l'amènerait à se substituer à l'homme de l'art, tout en constatant,

par ailleurs, que la société S.A.E.P.C. se bornait à renvoyer l'utilisateur à employer n'importe quelle fourniture du commerce, telle que Bickford ou Briska;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt n'a pas méconnu l'autorité du jugement du 15 janvier 1965 qui a admis la validité du certificat d'addition au seul regard de sa nouveauté mais a laissé entier le problème de l'incidence de l'insuffisance de description sur sa validité;

Attendu, en second lieu, que la Cour d'appel, tant par motifs propres qu'adoptés, a constaté qu'hormis le cas particulier décrit où la densité d'encartouchage du nitrate d'ammonium est de 0,47 , le procédé général n'enseigne pas le moyen d'obtenir régulièrement le résultat revendiqué; que ce résultat est parfois atteint et parfois non, que selon le poids spécifique des nitrates d'ammonium utilisés, l'homme de l'art ne peut, sans recourir à des essais successifs, découvrir le diamètre de cartouche qui permettra de réaliser l'explosion sans recourir à un explosif d'amorçage, que le certificat d'addition n'enseigne pas davantage la force des amorces à utiliser ce qui oblige l'homme de l'art à se livrer à d'autres recherches; qu'en l'état de ces énonciations la Cour d'appel, qui a retenu qu'à l'exception du cas particulier précité, la description du certificat d'addition est insuffisante pour l'exécution de l'invention, n'a ni dénaturé les attestations versées aux débats, ni dénaturé le certificat d'addition au brevet, a répondu aux conclusions invoquées et a pu statuer comme elle l'a fait;

Que le moyen en ses divorses branches n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE LE POURVOI formé contre l'arrêt rendu le 13 janvier 1978 par la Cour d'appel de Paris;

Condamne la demanderesse à une amende de mille francs envers le Trésor public; la condamne, envers les défenderesses, à une indemnité de mille francs, et aux dépens liquidés à la somme de trois francs, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt;

Ainsi fait,jugé et prononcé par la Cour de cassation,Chambre commerciale,en son audience publique du dix mars mil neuf cent quatre vingt;

Où étaient présents: M.Vienne,Président; M.Jonquères,rapporteur; MM.Sauvageot,Perdriau, Gigault de Crisenoy, Fautz, Amalvy, Chevalier, Bargain, Bonnefous,Conseillers; Madame Gautier, M.Guigue,Conseillers référendaires; M.Laroque,Avocat général;Mademoiselle Ydrac,Greffier de chambre.